PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2026-428

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-10-05-00017 - Arrêté 2026-5034 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CH Decazeville 2026 (6 pages) Page 7

R76-2026-10-05-00018 - Arrêté 2026-5035 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CHU de Nîmes 2026 (6 pages) Page 14

R76-2026-10-05-00019 - Arrêté 2026-5036 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH Alès 2026 (6 pages) Page 21

R76-2026-10-05-00021 - Arrêté 2026-5038 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH Pont-Saint-Esprit 2026 (5 pages) Page 28

R76-2026-10-05-00022 - Arrêté 2026-5039 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH Uzès2026 (5 pages) Page 34
R76-2026-10-05-00015 - Arrêté n° 2026-5032 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de ch Rodez 2026 (6 pages) Page 40
R76-2026-10-05-00016 - Arrêté n° 2026-5033 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CH Villefranche de Rouergue2026 (5 pages) Page 47
R76-2026-10-05-00020 - Arrêté2026-5037 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 DU CH Bagnols2026 (5 pages) Page 53

R76-2026-10-15-00003 - Décision ARS Oc n° 2026-4675 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046) sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ ??USIP) (6 pages) Page 59
R76-2026-10-15-00004 - Décision ARS Oc n° 2026-4676 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406) sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (310025333) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP) (6 pages) Page 66
R76-2026-10-15-00005 - Décision ARS Oc n° 2026-4677 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295) sur le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP) (7 pages) Page 73
R76-2026-10-15-00006 - Décision ARS Oc n° 2026-4678 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097) sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP) (6 pages) Page 81
R76-2026-10-15-00007 - Décision ARS Oc n° 2026-4679 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097) sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ UREA) (6 pages) Page 88
R76-2026-10-15-00008 - Décision ARS Oc n° 2026-4680 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CHIVA (EJ 090781774) sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique _ USIP) (6 pages) Page 95
R76-2026-10-15-00009 - Décision ARS Oc n° 2026-4681 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH NARBONNE (EJ 110780137) sur le site CH NARBONNE (ET 110000056) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP) (6 pages) Page 102

R76-2026-10-15-00010 - Décision ARS Oc n° 2026-4682 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044) sur le site CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (ET 120000039) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique _ USIP) (6 pages) Page 109
R76-2026-10-15-00011 - Décision ARS Oc n° 2026-4683 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310) (USIP) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP) (6 pages) Page 116
R76-2026-10-15-00012 - Décision ARS Oc n° 2026-4684 portant dérogation aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) sur le site CH COMMINGES PYRENEES??SITE ST PLANCARD (ET 310000310) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ UREA) (5 pages) Page 123
R76-2026-10-15-00013 - Décision ARS Oc n° 2026-4685 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique _ USIP et USIC) (6 pages) Page 129
R76-2026-10-15-00014 - Décision ARS Oc n° 2026-4686 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH ALBI (EJ 810000331) sur le site CH ALBI (ET??810000505) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé??publique _ USIP) (6 pages) Page 136

ARS OCCITANIE /

R76-2026-10-26-00002 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5496 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Ariège Couserans (4 pages) Page 143

R76-2026-10-26-00003 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5497 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (4 pages) Page 148
R76-2026-10-26-00001 - ARRETE ARS Occitanie 2026 - 5493 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Ariège Couserans (4 pages) Page 153
R76-2026-10-14-00014 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5269 du 14/10/2026 portant sur l'affectation des étudiants du troisième cycle long des études pharmaceutiques rattachés à l'Interregion Sud et à la Région Occitanie pour le semestre de Novembre 2026 (2 pages) Page 158
R76-2026-10-14-00013 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5270 du 14/10/2026 portant sur l'affectation des internes en odontologie rattachés à l'Interrégion Sud pour le semestre de Novembre 2026 (2 pages) Page 161
R76-2026-10-14-00012 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5271 du 14/10/2026 portant sur l'affectation des internes en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion Sud-Pyrénées pour le semestre de Novembre 2026 (3 pages) Page 164
R76-2026-10-14-00011 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5272 du 14/10/2026 portant sur l'affectation des internes de médecine de la subdivision de Montpellier pour le semestre de Novembre 2026 (2 pages) Page 168
R76-2026-10-21-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5486 du 21/10/2026 portant sur l'affectation de médecins, admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, dans la subdivision de Montpellier pour le semestre de Novembre 2026 (4 pages) Page 171
R76-2026-10-20-00003 - Arrêté ARSOC n° 2026-5319 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société D'MEDICA sise 3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION (3 pages) Page 176
R76-2026-10-23-00003 - Arrêté ARSOC n° 2026-5491 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 1 avenue du Rouergue 12260 VILLENEUVE (2 pages) Page 180
R76-2026-10-23-00005 - ARRETE N° 2026-5488 Portant modification de l'arrêté n° 2026-0501 fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, « section urgences » pour la région Occitanie (3 pages) Page 183

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00017

Arrêté 2026-5034 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CH Decazeville 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5034 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE
60 R PROSPER ALFARIC

12300 DECAZEVILLE
FINESS EJ - 120780085

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-120780085-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 303 203,01 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **697 899,01 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 605 304,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **138 154,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **78 566,00 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **59 588,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 267 725,84 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 577 936,59 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 577 936,59 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **123 843,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **118 241,46 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **118 241,46 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **6 405 260,90 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 37 724,29 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 2 605 304,00 **€**

Dont DPU : 2 605 304,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 78 566,00 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 59 588,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 1 267 725,84 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 516 014,84 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 516 014,84 **€**, dont dotation de transition SMR 61 921,75 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 489,06 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-120780085-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00018

Arrêté 2026-5035 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CHU de Nîmes 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5035 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CHU NIMES
PL DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE

30029 NIMES CEDEX 9
FINESS EJ - 300780038

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-300780038-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **79 744 659,36 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **60 933 288,36 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **533 565,00 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **234 750,00 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **18 043 056,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 480 340,10 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **4 608 257,10 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **3 872 083,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **7 784 058,59 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **18 243 451,81 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **17 973 718,66 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **1 652 116,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **269 733,15 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **542 259,00 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **3 812 158,86 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **2 508 792,99 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **1 303 365,87 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **21 023 967,68 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **40 000,00 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**542 200,00 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 472 780,28 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **41 868,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **3 366 771,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **3 433 802,00 € ;**

Soit un total de **147 161 545,68 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 44 959 897,97 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 18 811 371,00 **€**

Dont CPO : 533 565,00 **€**
Dont MRC : 234 750,00 **€**
Dont DPU : 18 043 056,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 4 558 257,10 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 3 872 083,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 7 784 058,59 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 17 417 393,81 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 17 147 660,66 **€**, dont dotation de transition SMR 826 058,00 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 269 733,15 **€**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 542 259,00 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 2 632 572,20 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 21 023 967,68 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 40 000,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 542 200,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 2 840 248,21 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 3 433 802,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 41 868,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-300780038-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00019

Arrêté 2026-5036 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH Alès 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5036 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH ALES CEVENNES
811 AV DU DR JEAN GOUBERT
BP 20139
30103 ALES CEDEX
FINESS EJ - 300780046

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-300780046-A002 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 300 262,97 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **6 867 104,47 €** dont 1 319 792 € déjà versés en une seule fois et 5 547 312,47 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **1 003,50 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **8 432 155,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 290 121,96 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **379 687,96 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **910 434,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 879 717,24 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 425 563,55 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **3 425 563,55 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **706 484,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **78 142,00 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **163 016,07 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **163 016,07 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **14 210 270,90 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 113 769,83 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **29 726,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **2 590 697,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **2 712 547,00 € ;**

Soit un total de **42 203 137,52 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 1 478 008,57 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 8 433 158,50 **€**

Dont CPO : 1 003,50 **€**
Dont DPU : 8 432 155,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 379 687,96 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 910 434,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 3 879 717,24 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 3 072 321,55 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 3 072 321,55 **€**, dont dotation de transition SMR 353 242,00 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 78 142,00 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 16 308,93 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 14 210 270,90 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 646 234,61 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 2 712 547,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 29 726,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-300780046-A002 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00021

Arrêté 2026-5038 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH Pont Saint Esprit 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5038 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH PONT ST ESPRIT
10 R PHILIPPE LE BEL
CS 31054
30134 PONT ST ESPRIT CEDEX
FINESS EJ - 300780079

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-300780079-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **608 880,89 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **608 880,89 €** dont 138 271 € déjà versés en une seule fois et 470 609,89 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **78 993,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **78 993,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **598 777,05 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 223 228,57 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **3 223 228,57 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **255 582,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **329 697,53 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **329 697,53 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **4 839 577,04 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 241 987,86 **€**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 78 993,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 598 777,05 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 3 095 437,57 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 3 095 437,57 **€**, dont dotation de transition SMR 127 791,00 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 182 365,15 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-300780079-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00022

Arrêté 2026-5039 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 du CH Uzès2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5039 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH UZES
1 AV MARECHAL FOCH
BP 81050
30701 UZES CEDEX
FINESS EJ - 300780087

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-300780087-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **675 610,88 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **675 610,88 €** dont 28 419 € déjà versés en une seule fois et 647 191,88 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **202 820,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **125 000,00 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **77 820,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 364 832,07 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 746 782,58 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 746 782,58 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **133 035,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **1 240 861,44 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **900 746,22 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **340 115,22 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **5 230 906,97 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 208 691,64 **€**.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 125 000,00 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 77 820,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 1 364 832,07 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 680 264,83 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 680 264,83 **€**, dont dotation de transition SMR 66 517,75 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 1 110 105,32 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-300780087-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00015

Arrêté n° 2026-5032 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de ch Rodez 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5032 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
AV DE L HOPITAL

12027 RODEZ CEDEX 9
FINESS EJ - 120780044

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-120780044-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 040 724,45 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 644 484,45 €** dont 1 141 686 € déjà versés en une seule fois et 7 502 798,45 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **205 594,00 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **288 497,00 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **254 373,00 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 647 776,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 201 231,45 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **1 455 619,45 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **745 612,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 303 302,84 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 100 352,81 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 100 352,81 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **381 733,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **101 933,51 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **101 933,51 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **5 122 724,81 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**134 000,00 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 464 089,31 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **9 053,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **1 354 107,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **1 320 254,00 € ;**

Soit un total de **30 797 666,18 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 3 793 842,53 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 8 396 240,00 **€**

Dont CPO : 205 594,00 **€**
Dont FAI : 288 497,00 **€**
Dont MRC : 254 373,00 **€**
Dont DPU : 7 647 776,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 1 405 619,45 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 745 612,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 1 303 302,84 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 909 486,06 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 909 486,06 **€**, dont dotation de transition SMR 190 866,75 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 1 630,22 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 5 122 724,81 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 134 000,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 830 703,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 1 320 254,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 9 053,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-120780044-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00016

Arrêté n° 2026-5033 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 de CH Villefranche de Rouergue2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5033 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH VILLEFRANCHE ROUERGUE CHARTREUSE
AV CAYLET
BP 299
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
FINESS EJ - 120780069

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-120780069-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 122 702,14 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 118 884,14 €** dont 512 793 € déjà versés en une seule fois et 1 606 091,14 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 003 818,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **520 777,05 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **231 211,05 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **289 566,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 742 801,76 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 920 799,20 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 920 799,20 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **300 769,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **92 539,99 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **92 539,99 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **11 399 620,14 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 222 702,02 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 3 003 818,00 **€**

Dont DPU : 3 003 818,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 231 211,05 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 289 566,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 3 742 801,76 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 770 414,70 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 770 414,70 **€**, dont dotation de transition SMR 150 384,50 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 15 108,42 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-120780069-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-05-00020

Arrêté2026-5037 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 DU CH Bagnols2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5037 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH LOUIS PASTEUR
AV ALPHONSE DAUDET
BP 75163
30205 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX
FINESS EJ - 300780053

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-300780053-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 374 781,78 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **3 605 317,78 €** dont 260 469 € déjà versés en une seule fois et 3 344 848,78 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 769 464,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **848 504,19 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **373 227,19 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **475 277,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 423 536,56 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 466 395,67 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 466 395,67 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **3 600,90 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **3 600,90 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **12 116 819,10 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 593 080,07 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 4 769 464,00 **€**

Dont DPU : 4 769 464,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 373 227,19 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 475 277,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 1 423 536,56 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 466 395,67 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 466 395,67 **€**, dont dotation de transition SMR 0 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 3 178,92 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-300780053-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00003

Décision ARS Oc n° 2026-4675 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046) sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4675

Portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046) sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023)

(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « soins critiques » ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024- 5111 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046), sur le site de CH ALES CEVENNES (ET 300000023) ;
- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046), tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2024- 5111 du 30 octobre 2024, le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046), a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023), selon les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- Soins intensifs de cardiologie ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur son site, afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas traité cette demande de dérogation ;

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par le CH ALES CEVENNES sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'article D6124-28 I du Code de la santé publique prévoit un nombre minimal de six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents et de spécialité ;

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire de l'autorisation de soins critiques à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant donc que la dérogation prévue par l'article susmentionné concerne les unités de réanimation et non les unités de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'entre pas dans le champ de l'article D6124-28 II du CSP ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques ;
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant par ailleurs que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la réforme des autorisations de soins critiques a notamment pour objectifs de préserver le maillage territorial existant, de garantir la flexibilité et l'adaptabilité des capacités d'accueil et des ressources humaines, ainsi que d'anticiper la survenue de situations sanitaires exceptionnelles ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que les locaux actuels ne permettent pas de se mettre en conformité avec les décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liés à l'activité de soins critiques ;

Considérant en effet que l'architecture actuelle ne permet pas d'installer deux lits supplémentaires au sein de l'USIP et ne permet pas la réalisation de travaux d'extension, notamment pour les raisons financières et de ressources humaines ;

Considérant que l'établissement possède un service d'urgence rendant le maintien de l'offre en soins critiques nécessaire ;

Considérant que les soins critiques viennent en appui de l'accueil des urgences ;

Considérant que l'autorisation actuelle de soins critiques permet de garantir l'accueil des patients ;

Considérant que l'unité de réanimation la plus proche est située au CHU de Nîmes ;

Considérant que le CH d'Alès se situe à 50 minutes de route du CHU de Nîmes ;

Considérant que la fermeture de ce service entraînerait un report du flux de patients vers le CHU de Nîmes, dont les capacités d'accueil ne permettraient pas d'absorber cette activité supplémentaire ;

Considérant que le maintien de ce maillage territorial apparaît donc essentiel afin de garantir une capacité de réponse adaptée ;

Considérant que son positionnement géographique en fait un acteur de proximité et de recours pour la population locale ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé du territoire concerné ;

Considérant que la demande permet :

- de préserver un maillage territorial existant,
- d'éviter les ruptures de prises en charge entraînant une perte de chance pour le patient,
- de maintenir une offre graduée et de proximité en soins critiques ;

Considérant que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que l'instruction de cette demande de dérogation s'appuie sur le dossier déposé initialement par le promoteur en 2024, ce qui permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure car l'ARS Occitanie n'a pas sollicité le dépôt d'un nouveau dossier complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant donc que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation, sans que cette dernière ne soit de nature à remettre en cause l'engagement de l'établissement à augmenter ses capacités en réanimation, en réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que cette dérogation est temporaire, qu'elle est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation et qu'elle n'en modifie pas la durée de validité de sept ans, fixée par la décision notifiée à l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement devra tout mettre en œuvre pour arriver à se conformer à l'échéance de cette dernière ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH ALES CEVENNES (EJ 300780046), visant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH ALES CEVENNES (ET 300000023), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**.

Article 2 Cette dérogation est accordée à titre temporaire, pour la durée restant à courir de l'autorisation notifiée le 30 octobre 2024.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Article 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00004

Décision ARS Oc n° 2026-4676 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406) sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (310025333) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4676

Portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406) sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (310025333)

(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-5091 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU TOULOUSE (EJ 310781406), sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (ET 310025333) ;
- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (ET 310025333), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2024- 5091 du 30 octobre 2024, le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (ET 310025333), selon les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- Soins intensifs d'hématologie ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur son site, afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas traité cette demande de dérogation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par le ONCOPOLE CHU TOULOUSE sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Considérant que l'article D6124-28 I du Code de la santé publique prévoit un nombre minimal de six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents et de spécialité ;

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire de l'autorisation de soins critiques à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant donc que la dérogation prévue par l'article susmentionné concerne les unités de réanimation et non les unités de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'entre pas dans le champ de l'article D6124-28 II du CSP ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques ;
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant par ailleurs que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que la réforme des autorisations de soins critiques a notamment pour objectifs de préserver le maillage territorial existant, de garantir la flexibilité et l'adaptabilité des capacités d'accueil et des ressources humaines, ainsi que d'anticiper la survenue de situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que les locaux actuels ne permettent pas de se mettre en conformité avec les décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liés à l'activité de soins critiques ;

Considérant en effet que l'architecture actuelle ne permet pas d'installer deux lits supplémentaires au sein de l'USIP ;

Considérant qu'un projet d'extension des unités de réanimation et d'USIP est prévu dans le cadre du "projet extension du site de l'Oncopole », accompagné d'une demande d'augmentation capacitaire (+4 lits pour l'unité de réanimation et +4 lits pour l'USIP) ;

Considérant, en conséquence, que la demande de dérogation est temporaire ;

Considérant que l'autorisation actuelle de soins critiques permet de garantir l'accueil des patients ;

Considérant que le maintien de ce maillage territorial apparaît donc essentiel afin de garantir une capacité de réponse adaptée ;

Considérant que son positionnement géographique en fait un acteur de proximité et de recours pour la population locale ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé du territoire concerné ;

Considérant que la demande permet :

- de préserver un maillage territorial existant,
- d'éviter les ruptures de prises en charge entraînant une perte de chance pour le patient,
- de maintenir une offre graduée et de proximité en soins critiques ;

Considérant que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que l'instruction de cette demande de dérogation s'appuie sur le dossier déposé initialement par le promoteur en 2024, ce qui permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure car l'ARS Occitanie n'a pas sollicité le dépôt d'un nouveau dossier complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant donc que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation, sans que cette dernière ne soit de nature à remettre en cause l'engagement de l'établissement à augmenter ses capacités en réanimation, en réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que cette dérogation est temporaire, qu'elle est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation et qu'elle n'en modifie pas la durée de validité de sept ans, fixée par la décision notifiée à l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement devra tout mettre en œuvre pour arriver à se conformer à l'échéance de cette dernière ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), visant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (ET 310025333), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**.

Article 2 Cette dérogation est accordée à titre temporaire, pour la durée restant à courir de l'autorisation notifiée le 30 octobre 2024.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00005

Décision ARS Oc n° 2026-4677 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295) sur le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4677

Portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295) sur le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223)

(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- **Vu** les décisions ARS Occitanie n°2024-5096 et n°2024-5097 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par l'établissement LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), sur le site de HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223) ;

- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que par les décisions ARS Occitanie n°2024-5096 et n°2024-5097 du 30 octobre 2024, LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), ont été autorisés à exercer l'activité de soins critiques sur le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223), selon les mentions :

- réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- soins intensifs de cardiologie ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur son site, afin de disposer

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas traité cette demande de dérogation ;

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par l'HOPITAL ST CLAIR SETE HBT sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Considérant que l'article D6124-28 I du Code de la santé publique prévoit un nombre minimal de six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents et de spécialité ;

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire de l'autorisation de soins critiques à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant donc que la dérogation prévue par l'article susmentionné concerne les unités de réanimation et non les unités de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'entre pas dans le champ de l'article D6124-28 II du CSP ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques ;
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant par ailleurs que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la réforme des autorisations de soins critiques a notamment pour objectifs de préserver le maillage territorial existant, de garantir la flexibilité et l'adaptabilité des capacités d'accueil et des ressources humaines, ainsi que d'anticiper la survenue de situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que les locaux actuels ne permettent pas de se mettre en conformité avec les décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liés à l'activité de soins critiques ;

Considérant en effet que l'architecture actuelle ne permet pas d'installer deux lits supplémentaires au sein de l'USIP ;

Considérant que les travaux de mise en conformité pour deux lits engendreraient des contraintes financières et organisationnelles trop importantes ;

Considérant que l'autorisation actuelle de soins critiques permet de garantir l'accueil des patients ;

Considérant que le taux d'occupation ne démontre pas de saturation des soins critiques ;

Considérant que l'établissement possède un service d'urgence rendant le maintien de l'offre en soins critiques nécessaire ;

Considérant que les soins critiques viennent en appui de l'accueil des urgences ;

Considérant que le maintien de ce maillage territorial apparaît donc essentiel afin de garantir une capacité de réponse adaptée ;

Considérant que les Hôpitaux du Bassin de Thau sont situés à environ 40 km du CHU de Montpellier et de sa métropole et à 50 km du CH de Béziers et de son agglomération ;

Considérant que la fermeture de ce service entraînerait un report du flux de patients vers le CHU de Montpellier et le CH de Béziers ;

Considérant que l'HOPITAL ST CLAIR SETE HBT est le seul à disposer d'une unité de réanimation sur Sète ;

Considérant que son positionnement géographique en fait un acteur de proximité et de recours pour la population locale ;

Considérant donc que le maintien d'un plateau technique complet et performant est indispensable pour répondre aux besoins de santé du secteur du bassin de Thau ;

Considérant que la demande permet :

- de préserver un maillage territorial existant,
- d'éviter les ruptures de prises en charge entraînant une perte de chance pour le patient,
- de maintenir une offre graduée et de proximité en soins critiques ;

Considérant que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'instruction de cette demande de dérogation s'appuie sur le dossier déposé initialement par le promoteur en 2024, ce qui permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure car l'ARS Occitanie n'a pas sollicité le dépôt d'un nouveau dossier complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant donc que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation, sans que cette dernière ne soit de nature à remettre en cause l'engagement de l'établissement à augmenter ses capacités en réanimation, en réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que cette dérogation est temporaire, qu'elle est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation et qu'elle n'en modifie pas la durée de validité de sept ans, fixée par la décision notifiée à l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement devra tout mettre en œuvre pour arriver à se conformer à l'échéance de cette dernière ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), visant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site HOPITAL ST CLAIR SETE HBT (ET 340000223), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**.

Article 2 Cette dérogation est accordée à titre temporaire, pour la durée restant à courir de l'autorisation notifiée le 30 octobre 2024.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00006

Décision ARS Oc n° 2026-4678 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097) sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4678

Portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097) sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017)

(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-5098 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097), sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017) ;
- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097), tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017), afin de disposer de deux lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2024- 5098 du 30 octobre 2024 l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097), a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017), selon la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur son site, afin de disposer de deux lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas traité cette demande de dérogation ;

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par l'HOPITAL LOZERE sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Considérant que l'article D6124-28 I du Code de la santé publique prévoit un nombre minimal de six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents et de spécialité ;

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire de l'autorisation de soins critiques à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant donc que la dérogation prévue par l'article susmentionné concerne les unités de réanimation et non les unités de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'entre pas dans le champ de l'article D6124-28 II du CSP ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques ;
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant par ailleurs que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la réforme des autorisations de soins critiques a notamment pour objectifs de préserver le maillage territorial existant, de garantir la flexibilité et l'adaptabilité des capacités d'accueil et des ressources humaines, ainsi que d'anticiper la survenue de situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que l'établissement n'est pas en mesure de se mettre en conformité avec les décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liés à l'activité de soins critiques en raison de contraintes financières et de ressources humaines ;

Considérant que l'établissement possède un service d'urgence rendant le maintien de l'offre en soins critiques nécessaire ;

Considérant que l'établissement est siège du SAMU ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que les soins critiques viennent en appui de l'accueil des urgences ;

Considérant que l'HOPITAL LOZERE est le seul établissement MCO (médecine chirurgie obstétrique) et le seul à disposer d'une offre en soins critiques sur le territoire ;

Considérant que l'accès au CHU le plus proche se situe à 2h de route, avec un temps d'accès pouvant être augmenté en période hivernale ;

Considérant que son positionnement géographique en fait un acteur de proximité et de recours pour la population locale ;

Considérant que la demande en soins critiques sur le territoire ne cesse d'augmenter, notamment avec le vieillissement de la population et l'évolution des pathologies ;

Considérant que la population en Lozère est faible et dispersée ;

Considérant que le maintien de ce maillage territorial apparaît donc essentiel afin de garantir une capacité de réponse adaptée ;

Considérant que la demande permet :

- de préserver un maillage territorial existant,
- d'éviter les ruptures de prises en charge entraînant une perte de chance pour le patient,
- de maintenir une offre graduée et de proximité en soins critiques ;

Considérant que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que l'instruction de cette demande de dérogation s'appuie sur le dossier déposé initialement par le promoteur en 2024, ce qui permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure car l'ARS Occitanie n'a pas sollicité le dépôt d'un nouveau dossier complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant donc que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation, sans que cette dernière ne soit de nature à remettre en cause l'engagement de l'établissement à augmenter ses capacités en réanimation, en réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que cette dérogation est temporaire, qu'elle est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation et qu'elle n'en modifie pas la durée de validité de sept ans, fixée par la décision notifiée à l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement devra tout mettre en œuvre pour arriver à se conformer à l'échéance de cette dernière ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097), tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017), afin de disposer de deux lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**.

Article 2 Cette dérogation est accordée à titre temporaire, pour la durée restant à courir de l'autorisation notifiée le 30 octobre 2024.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00007

Décision ARS Oc n° 2026-4679 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097) sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ UREA)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4679

Portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097) sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017)

(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ UREA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « soins critiques » ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-5098 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097), sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017) ;
- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097), tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de réanimation ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2024- 5098 du 30 octobre 2024 l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097), a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017), selon la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur son site, afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de huit lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité réanimation (UREA) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas traité cette demande de dérogation ;

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par l'HOPITAL LOZERE sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire de l'autorisation de soins critiques à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'entre pas dans le champ de l'article D6124-28 II du CSP car l'établissement souhaite installer seulement quatre lits de réanimation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant par ailleurs que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la réforme des autorisations de soins critiques a notamment pour objectifs de préserver le maillage territorial existant, de garantir la flexibilité et l'adaptabilité des capacités d'accueil et des ressources humaines, ainsi que d'anticiper la survenue de situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que l'établissement n'est pas en mesure de se mettre en conformité avec les décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liés à l'activité de soins critiques en raison de contraintes financières et de ressources humaines ;

Considérant que l'établissement possède un service d'urgence rendant le maintien de l'offre en soins critiques nécessaire ;

Considérant que l'établissement est siège du SAMU ;

Considérant que les soins critiques viennent en appui de l'accueil des urgences ;

Considérant que l'HOPITAL LOZERE est le seul établissement MCO (médecine chirurgie obstétrique) et le seul à disposer d'une offre en soins critiques sur le territoire ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'accès au CHU le plus proche se situe à 2h de route, avec un temps d'accès pouvant être augmenté en période hivernale ;

Considérant que son positionnement géographique en fait un acteur de proximité et de recours pour la population locale ;

Considérant que la demande en soins critiques sur le territoire ne cesse d'augmenter, notamment avec le vieillissement de la population et l'évolution des pathologies ;

Considérant que la population en Lozère est faible et dispersée ;

Considérant que le maintien de ce maillage territorial apparaît donc essentiel afin de garantir une capacité de réponse adaptée ;

Considérant que la demande permet :

- de préserver un maillage territorial existant,
- d'éviter les ruptures de prises en charge entraînant une perte de chance pour le patient,
- de maintenir une offre graduée et de proximité en soins critiques ;

Considérant que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que l'instruction de cette demande de dérogation s'appuie sur le dossier déposé initialement par le promoteur en 2024, ce qui permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure car l'ARS Occitanie n'a pas sollicité le dépôt d'un nouveau dossier complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant donc que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation, sans que cette dernière ne soit de nature à remettre en cause l'engagement de l'établissement à augmenter ses capacités en réanimation, en réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que cette dérogation est temporaire, qu'elle est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation et qu'elle n'en modifie pas la durée de validité de sept ans, fixée par la décision notifiée à l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement devra tout mettre en œuvre pour arriver à se conformer à l'échéance de cette dernière ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'HOPITAL LOZERE (EJ 480780097), tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site HOPITAL LOZERE SITE VALLEE DU LOT (ET 480000017), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de huit lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de réanimation, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**.

Article 2 Cette dérogation est accordée à titre temporaire, pour la durée restant à courir de l'autorisation notifiée le 30 octobre 2024.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00008

Décision ARS Oc n° 2026-4680 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CHIVA (EJ 090781774) sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique _ USIP)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4680

Portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CHIVA (EJ 090781774) sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175)
(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique _ USIP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « soins critiques » ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024- 5107 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par le CHIVA (EJ 090781774), sur le site de CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175) ;
- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CHIVA (EJ 090781774), tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2024- 5107 du 30 octobre 2024, le CHIVA (EJ 090781774), a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), selon la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur son site, afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas traité cette demande de dérogation ;

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par le CHIVA sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Considérant que l'article D6124-28 I du Code de la santé publique prévoit un nombre minimal de six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents et de spécialité ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire de l'autorisation de soins critiques à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant donc que la dérogation prévue par l'article susmentionné concerne les unités de réanimation et non les unités de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'entre pas dans le champ de l'article D6124-28 II du CSP ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant par ailleurs que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la réforme des autorisations de soins critiques a notamment pour objectifs de préserver le maillage territorial existant, de garantir la flexibilité et l'adaptabilité des capacités d'accueil et des ressources humaines, ainsi que d'anticiper la survenue de situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que les locaux actuels ne permettent pas de se mettre en conformité avec les décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liés à l'activité de soins critiques ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant en effet que l'architecture actuelle ne permet pas d'installer deux lits supplémentaires au sein de l'USIP ;

Considérant également que l'USIP est située en mitoyenneté avec le garage du SAMU, rendant les travaux difficiles ;

Considérant que le CHIVA n'est pas en mesure d'assurer financièrement le coût des travaux d'extension ;

Considérant que le CHIVA précise que le dimensionnement actuel de l'USIP (4 lits au lieu de 6) permet de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que, lors des précédentes crises sanitaires, en cas de saturation de l'unité de réanimation, les huit lits de l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) étaient réquisitionnés ;

Considérant que l'établissement possède un service d'urgence rendant le maintien de l'offre en soins critiques nécessaire ;

Considérant que les soins critiques viennent en appui de l'accueil des urgences ;

Considérant que la population ariégeoise est vieillissante (taux au-dessus de la moyenne régionale) ;

Considérant que son positionnement géographique isolé en fait un acteur de proximité et de recours pour la population locale car il est le seul établissement du territoire ariégeois à proposer une prise en charge en soins critiques permettant d'éviter un temps de trajet excessif ;

Considérant que l'implantation de l'UHCD à proximité immédiate des soins critiques permet une réponse rapide aux situations sanitaires exceptionnelles, notamment par la mobilisation de ses lits au profit de la réanimation ;

Considérant que le taux d'occupation des soins critiques ne présente pas de saturation ;

Considérant que la demande permet :

- de préserver un maillage territorial existant,
- d'éviter les ruptures de prises en charge entraînant une perte de chance pour le patient,
- de maintenir une offre graduée et de proximité en soins critiques ;

Considérant que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que l'instruction de cette demande de dérogation s'appuie sur le dossier déposé initialement par le promoteur en 2024, ce qui permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure car l'ARS Occitanie n'a pas sollicité le dépôt d'un nouveau dossier complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant donc que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation, sans que cette dernière ne soit de nature à remettre en cause l'engagement de l'établissement à augmenter ses capacités en réanimation, en réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que cette dérogation est temporaire, qu'elle est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation et qu'elle n'en modifie pas la durée de validité de sept ans, fixée par la décision notifiée à l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement devra tout mettre en œuvre pour arriver à se conformer à l'échéance de cette dernière ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHIVA (EJ 090781774), visant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (ET 090000175), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**.

Article 2 Cette dérogation est accordée à titre temporaire, pour la durée restant à courir de l'autorisation notifiée le 30 octobre 2024.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00009

Décision ARS Oc n° 2026-4681 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH NARBONNE (EJ 110780137) sur le site CH NARBONNE (ET 110000056) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4681

Portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH NARBONNE (EJ 110780137) sur le site CH NARBONNE (ET 110000056)

(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « soins critiques » ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-5109 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par le CH NARBONNE (EJ 110780137), sur le site de CH NARBONNE (ET 110000056) ;
- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH NARBONNE (EJ 110780137), tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH NARBONNE (ET 110000056), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2024- 5109 du 30 octobre 2024, le CH NARBONNE (EJ 110780137), a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site CH NARBONNE (ET 110000056), selon les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- Soins intensifs de cardiologie,
- Soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur son site, afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas traité cette demande de dérogation ;

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par le CH de Narbonne sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'article D6124-28 I du Code de la santé publique prévoit un nombre minimal de six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents et de spécialité ;

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire de l'autorisation de soins critiques à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant donc que la dérogation prévue par l'article susmentionné concerne les unités de réanimation et non les unités de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'entre pas dans le champ de l'article D6124-28 II du CSP ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques ;
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant par ailleurs que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la réforme des autorisations de soins critiques a notamment pour objectifs de préserver le maillage territorial existant, de garantir la flexibilité et l'adaptabilité des capacités d'accueil et des ressources humaines, ainsi que d'anticiper la survenue de situations sanitaires exceptionnelles ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que les locaux actuels ne permettent pas de se mettre en conformité avec les décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liés à l'activité de soins critiques ;

Considérant en effet que l'architecture actuelle ne permet pas d'installer deux lits supplémentaires au sein de l'USIP et ne permet pas la réalisation de travaux d'extension ;

Considérant que l'établissement possède un service d'urgence rendant le maintien de l'offre en soins critiques nécessaire ;

Considérant que les soins critiques viennent en appui de l'accueil des urgences ;

Considérant que l'autorisation actuelle de soins critiques permet de garantir l'accueil des patients en cas de crise épidémique ;

Considérant que le taux d'occupation des soins critiques ne présente pas de saturation ;

Considérant qu'il n'existe, en dehors de Béziers, aucune autre USIP à proximité ;

Considérant que le maintien de ce maillage territorial apparaît donc essentiel afin de garantir une capacité de réponse adaptée, notamment en situation de crise ;

Considérant que son positionnement géographique en fait un acteur de proximité et de recours pour la population locale ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé du territoire concerné ;

Considérant que la demande permet :

- de préserver un maillage territorial existant,
- d'éviter les ruptures de prises en charge entraînant une perte de chance pour le patient,
- de maintenir une offre graduée et de proximité en soins critiques ;

Considérant que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que l'instruction de cette demande de dérogation s'appuie sur le dossier déposé initialement par le promoteur en 2024, ce qui permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure car l'ARS Occitanie n'a pas sollicité le dépôt d'un nouveau dossier complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant donc que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation, sans que cette dernière ne soit de nature à remettre en cause l'engagement de l'établissement à augmenter ses capacités en réanimation, en réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que cette dérogation est temporaire, qu'elle est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation et qu'elle n'en modifie pas la durée de validité de sept ans, fixée par la décision notifiée à l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement devra tout mettre en œuvre pour arriver à se conformer à l'échéance de cette dernière ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

-

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH NARBONNE (EJ 110780137), tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH NARBONNE (ET 110000056), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**.

Article 2 Cette dérogation est accordée à titre temporaire, pour la durée restant à courir de l'autorisation notifiée le 30 octobre 2024.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00010

Décision ARS Oc n° 2026-4682 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044) sur le site CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (ET 120000039) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique _ USIP)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4682

Portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044) sur le site CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (ET 120000039)

(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique _ USIP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-5110 du 30 octobre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'établissement CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044) sur le site CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (ET 120000039) ;
- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044) tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120000039), afin de disposer de trois lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2024-5110 du 30 octobre 2024, le CH DE RODEZ HOPITAL (EJ 120780044), a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (ET 120000039) selon les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- Soins intensifs de cardiologie,
- Soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur son site, afin de disposer de trois lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas traité cette demande de dérogation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par le CH DE RODEZ sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Considérant que l'article D6124-28 I du Code de la santé publique prévoit un nombre minimal de six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents et de spécialité ;

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire de l'autorisation de soins critiques à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant donc que la dérogation prévue par l'article susmentionné concerne les unités de réanimation et non les unités de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'entre pas dans le champ de l'article D6124-28 II du CSP ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques ;
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant par ailleurs que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que les locaux actuels ne permettent pas de se mettre en conformité avec les décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins critiques ;

Considérant que la construction d'un nouveau bâtiment qui abritera l'institut de cardiologie vasculaire devrait être finalisé en 2031 et qu'à terme les lits d'unité de soins intensifs cardiovasculaire (USIC) seront transférés au sein de ce nouveau bâtiment, libérant ainsi l'espace nécessaire à l'extension de l'USIP ;

Considérant que les nouveaux lits d'USIP ainsi déployés en lieu et place des lits d'USIC pourront être opérationnels rapidement, peu de travaux étant nécessaire à leur conversion ;

Considérant que cette restructuration permettra à l'établissement de santé de répondre aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'établissement possède un service d'urgence rendant le maintien de l'offre en soins critiques nécessaire ;

Considérant que les soins critiques viennent en appui de l'accueil des urgences ;

Considérant que son positionnement géographique en fait un acteur de proximité et de recours pour la population locale en ce qu'il est le seul établissement du territoire de l'Aveyron à disposer d'un plateau technique en soins critiques et que ce dernier est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Rouergue ;

Considérant que la demande permet :

- D'éviter les ruptures de prises en charge entraînant une perte de chance pour le patient,
- De préserver un maillage territorial existant,
- De maintenir une offre graduée en soins critiques durant la réalisation des travaux,
- D'assurer la flexibilité et l'adaptabilité des capacités d'accueil et des ressources humaines, ainsi que l'anticipation des situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que l'instruction de cette demande de dérogation s'appuie sur le dossier déposé initialement par le promoteur en 2024, ce qui permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure car l'ARS Occitanie n'a pas sollicité le dépôt d'un nouveau dossier complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant donc que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation, sans que cette dernière ne soit de nature à remettre en cause l'engagement de l'établissement à augmenter ses capacités en réanimation, en réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que cette dérogation est temporaire, qu'elle est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation et qu'elle n'en modifie pas la durée de validité de sept ans, fixée par la décision notifiée à l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement devra tout mettre en œuvre pour arriver à se conformer à l'échéance de cette dernière ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (EJ 120780044) visant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120000039), afin de disposer de trois lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**.

Article 2 Cette dérogation est accordée à titre temporaire, pour la durée restant à courir de l'autorisation notifiée le 30 octobre 2024.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00011

Décision ARS Oc n° 2026-4683 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310) (USIP) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4683

Portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310) (USIP)

(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-5085 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par l'établissement CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671), sur le site de CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310) ;
- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310) afin de disposer de trois lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2024- 5085 du 30 octobre 2024, le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310), pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire au nombre minimal de lits exigés par l'article D6124-28 I du code de la santé publique afin de disposer de trois lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas traité cette demande de dérogation ;

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par le CH COMMINGES PYRENEES sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'article D6124-28 I du Code de la santé publique prévoit un nombre minimal de six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents et de spécialité ;

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire de l'autorisation de soins critiques à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant que la dérogation prévue par l'article susmentionné concerne les unités de réanimation et non les unités de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant donc que la dérogation sollicitée par le CH COMMINGES PYRENEES n'entre pas dans le champ de l'article D6124-28 II du CSP pour l'unité de réanimation ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques ;
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant par ailleurs que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la réforme des autorisations de soins critiques a notamment pour objectifs de préserver le maillage territorial existant, de garantir la flexibilité et l'adaptabilité des capacités d'accueil et des ressources humaines, ainsi que d'anticiper la survenue de situations sanitaires exceptionnelles ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que le CH a entrepris des travaux afin de rénover ses bâtiments et se mettre en conformité avec les exigences règlementaires concernant son USIP ;

Considérant que les travaux de mise en conformité ne pourront être finalisés avant la fin du délai de mise en conformité susmentionné ;

Considérant que le secteur géographique concerné par l'offre de soins du CH COMMINGES PYRENEES couvre une population d'environ 100 000 personnes ;

Considérant que l'établissement est situé à équidistance de 100 km de Toulouse (CHU pivot de son GHT) et du CH de Bigorre à Tarbes (65) ;

Considérant que son positionnement géographique isolé en fait un acteur de proximité et de recours pour la population locale nécessitant le maintien de l'USIP ;

Considérant que le taux d'occupation ne présente pas de saturation ;

Considérant que la demande permet :

- de préserver un maillage territorial existant,
- d'éviter les ruptures de prises en charge entraînant une perte de chance pour le patient,
- de maintenir une offre graduée en soins critiques durant la réalisation des travaux ;

Considérant que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que l'instruction de cette demande de dérogation s'appuie sur le dossier déposé initialement par le promoteur en 2024, ce qui permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure car l'ARS Occitanie n'a pas sollicité le dépôt d'un nouveau dossier complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant donc que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation, sans que cette dernière ne soit de nature à remettre en cause l'engagement de l'établissement à augmenter ses capacités en réanimation, en réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que cette dérogation est temporaire, qu'elle est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation et qu'elle n'en modifie pas la durée de validité de sept ans, fixée par la décision notifiée à l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement devra tout mettre en œuvre pour arriver à se conformer à l'échéance de cette dernière ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310) afin de disposer de trois lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**.

Article 2 Cette dérogation est accordée à titre temporaire, pour la durée restant à courir de l'autorisation notifiée le 30 octobre 2024.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Article 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00012

Décision ARS Oc n° 2026-4684 portant dérogation aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) sur le site CH COMMINGES PYRENEES
SITE ST PLANCARD (ET 310000310) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ UREA)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4684

Portant dérogation aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310)

(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ UREA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- **Vu** Décision ARS Occitanie n°2024-5085 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par l'établissement CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671), sur le site de CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310) ;

- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310) afin de disposer de six lits de réanimation en lieu et place de huit lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique l'unité de réanimation ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2024- 5085 du 30 octobre 2024, le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310), pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur son site, afin de disposer de six lits en lieu et place du nombre minimal de huit lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité réanimation (UREA) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas traité cette demande de dérogation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par le CH COMMINGES PYRENEES sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Considérant que l'article D6124-28 I du Code de la santé publique définit un nombre minimal de huit lits pour l'unité de réanimation ;

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire de l'autorisation de soins critiques à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant donc que la dérogation sollicitée entre dans le champ de susmentionné pour l'unité de réanimation ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques,
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant que le secteur géographique concerné par l'offre de soins du CH COMMINGES PYRENEES couvre une population d'environ 100 000 personnes ;

Considérant que l'établissement est situé à équidistance de 100 km de Toulouse (CHU pivot de son GHT) et du CH de Bigorre à Tarbes (65) ;

Considérant que l'absence de cette unité de réanimation engendrerait un temps de trajet excessif pour la majorité de la population du territoire concerné ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) visant à obtenir une dérogation aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

soins critiques sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310) afin de disposer de six lits de réanimation en lieu et place de huit lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique, **est acceptée**.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 4 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Article 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00013

Décision ARS Oc n° 2026-4685 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique _ USIP et USIC)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4685

Portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086)

(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique _ USIP et USIC)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-5075 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'établissement CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), sur le site de CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086) ;
- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH DE AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117) tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH DE AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) et l'unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2024-5075 du 30 octobre 2024, le CH AUCH EN GASCOGNE (EJ 320780117), a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site CH AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- Soins intensifs de cardiologie,
- Soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH DE AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) et l'unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas traité cette demande de dérogation ;

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par le CH AUCH EN GASCOGNE sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'article D6124-28 du Code de la santé publique prévoit un nombre minimal de six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents et de spécialité et l'unité de soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant que la dérogation prévue par l'article susmentionné concerne les unités de réanimation et non les unités de soins intensifs polyvalents ou les unités de soins intensifs de cardiologie ;

Considérant donc que la dérogation sollicitée n'entre pas dans le champ de l'article D6124-28 II du CSP ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques ;
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant par ailleurs que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la réforme des autorisations de soins critiques a notamment pour objectifs de préserver le maillage territorial existant, de garantir la flexibilité et l'adaptabilité des capacités d'accueil et des ressources humaines, ainsi que d'anticiper la survenue de situations sanitaires exceptionnelles ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que les locaux actuels ne permettent pas de se mettre en conformité avec les décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liés à l'activité de soins critiques ;

Considérant que le projet de reconstruction et de réhabilitation de l'Hôpital d'Auch est soutenu par l'Agence régionale de santé Occitanie via le SEGUR ;

Considérant que cette restructuration permettra à l'établissement de santé de répondre aux conditions techniques de fonctionnement de l'USIP et de l'USIC ;

Considérant que l'établissement possède un service d'urgence rendant le maintien de l'offre en soins critiques nécessaire ;

Considérant que les soins critiques viennent en appui de l'accueil des urgences ;

Considérant que son positionnement géographique en fait un acteur de proximité et de recours pour la population locale en ce qu'il est le seul établissement sur le département du Gers à proposer une offre en soins critiques ;

Considérant que le taux d'occupation ne présente pas de saturation ;

Considérant que la demande permet :

- de préserver un maillage territorial existant,
- d'éviter les ruptures de prises en charge entraînant une perte de chance pour le patient,
- de maintenir une offre graduée et de proximité en soins critiques ;

Considérant que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que l'instruction de cette demande de dérogation s'appuie sur le dossier déposé initialement par le promoteur en 2024, ce qui permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure car l'ARS Occitanie n'a pas sollicité le dépôt d'un nouveau dossier complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant donc que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation, sans que cette dernière ne soit de nature à remettre en cause l'engagement de l'établissement à augmenter ses capacités en réanimation, en réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Considérant que cette dérogation est temporaire, qu'elle est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation et qu'elle n'en modifie pas la durée de validité de sept ans, fixée par la décision notifiée à l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement devra tout mettre en œuvre pour arriver à se conformer à l'échéance de cette dernière ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH AUCH EN GASCOGNE visant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH DE AUCH EN GASCOGNE (ET 320000086), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) et l'unité de soins intensifs de cardiologie (USIC), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**.

Article 2 Cette dérogation est accordée à titre temporaire, pour la durée restant à courir de l'autorisation notifiée le 30 octobre 2024.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-15-00014

Décision ARS Oc n° 2026-4686 portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH ALBI (EJ 810000331) sur le site CH ALBI (ET 810000505) (dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2026-4686

Portant dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins critiques détenue par le CH ALBI (EJ 810000331) sur le site CH ALBI (ET 810000505)

(dérogation au nombre minimal de lits prévus au I de l'article D. 6124-28 d u code de la santé publique _ USIP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6304 en date du 14 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2024- 5119 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par l'établissement CH ALBI (EJ 810000331), sur le site de CH ALBI (ET 810000505) ;
- **Vu** la décision n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH ALBI (EJ 810000331) tendant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH ALBI (ET 810000505), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2024- 5119 du 30 octobre 2024, le CH ALBI (EJ 810000331), a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site CH ALBI (ET 810000505), pour les mentions :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- Soins intensifs de cardiologie,
- Soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Considérant qu'au sein de son dossier, l'établissement avait sollicité une dérogation temporaire afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la décision susmentionnée n'a pas analysé cette demande de dérogation ;

Considérant que l'ARS Occitanie a donc réévalué la demande de dérogation présentée par le CH ALBI sur la base du dossier déposé initialement lors de la fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'article D6124-28 I du Code de la santé publique prévoit un nombre minimal de six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents et de spécialité ;

Considérant que l'article D6124-28 II du CSP dispose que le Directeur Général de l'ARS peut autoriser le titulaire de l'autorisation de soins critiques à disposer d'une unité de réanimation de 6 lits au lieu de 8, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

Considérant donc que la dérogation prévue par l'article susmentionné concerne les unités de réanimation et non les unités de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'entre pas dans le champ de l'article D6124-28 II du CSP ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques a fixé un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques, soit jusqu'au 30 octobre 2026 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de santé pour le volet « soins critiques », prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées :

- De renforcer la filière de sois critiques pédiatriques en région,
- De fluidifier le parcours du patient en soins critiques,
- De renforcer l'attractivité et le maintien des compétences en soins critiques ;
- D'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du département concerné ;

Considérant par ailleurs que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la réforme des autorisations de soins critiques a notamment pour objectifs de préserver le maillage territorial existant, de garantir la flexibilité et l'adaptabilité des capacités d'accueil et des ressources humaines, ainsi que d'anticiper la survenue de situations sanitaires exceptionnelles ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que les locaux actuels ne permettent pas de se mettre en conformité avec les décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liés à l'activité de soins critiques ;

Considérant que l'établissement projette de créer un plateau de soins critiques regroupant la réanimation, l'USIP, l'unité de soins intensifs cardiovasculaire et l'unité de soins intensifs neuro-vasculaire avec une organisation médicale unique ;

Considérant que cette restructuration permettra à l'établissement de santé de répondre aux conditions techniques de fonctionnement de l'USIP ;

Considérant que l'établissement possède un service d'urgence rendant le maintien de l'offre en soins critiques nécessaire ;

Considérant que les soins critiques viennent en appui de l'accueil des urgences, en augmentation sur le CH d'Albi du fait de l'offre diminuée sur le CH de Lavaur, de leur sollicitation croissante et des fermetures itératives des urgences des établissement sanitaires à Albi ;

Considérant que son positionnement géographique en fait un acteur de proximité et de recours pour la population locale ;

Considérant que le taux d'occupation ne présente pas de saturation ;

Considérant que la demande permet :

- de préserver un maillage territorial existant,
- d'éviter les ruptures de prises en charge entraînant une perte de chance pour le patient,
- de maintenir une offre graduée en soins critiques durant la réalisation des travaux ;

Considérant que la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que l'instruction de cette demande de dérogation s'appuie sur le dossier déposé initialement par le promoteur en 2024, ce qui permet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure car l'ARS Occitanie n'a pas sollicité le dépôt d'un nouveau dossier complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant donc que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation, sans que cette dernière ne soit de nature à remettre en cause l'engagement de l'établissement à augmenter ses capacités en réanimation, en réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Considérant que cette dérogation est temporaire, qu'elle est accordée pour la durée restant à courir de l'autorisation et qu'elle n'en modifie pas la durée de validité de sept ans, fixée par la décision notifiée à l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que l'établissement devra tout mettre en œuvre pour arriver à se conformer à l'échéance de cette dernière ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH ALBI (EJ 810000331) visant à obtenir une dérogation temporaire aux conditions techniques de fonctionnement de son autorisation d'activité de soins critiques sur le site CH ALBI (ET 810000505), afin de disposer de quatre lits en lieu et place du nombre minimal de six lits prévus au I de l'article D. 6124-28 du code de la santé publique pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**.

Article 2 Cette dérogation est accordée à titre temporaire, pour la durée restant à courir de l'autorisation notifiée le 30 octobre 2024.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 15 octobre 2026

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-26-00002

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5496 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Ariège Couserans

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5496
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Ariège Couserans

EJ FINESS : 090781816
EG FINESS : 090000183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Ariège Couserans et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Ariège Couserans est fixé ainsi qu'il suit : **6 018,33 €** pour l'achat de 151 ventilateurs sur pied.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 26 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-26-00003

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5497 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5497
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier est fixé ainsi qu'il suit : **270 711,91 €** pour l'achat de 300 climatiseurs mobiles.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 26 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-26-00001

ARRETE ARS Occitanie 2026 - 5493 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Ariège Couserans

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 5493
portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Ariège Couserans

EJ FINESS : 090781816
EG FINESS : 090000183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH Ariège Couserans et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au CH Ariège Couserans est fixé ainsi qu'il suit : **1 491,90 €** pour l'achat de 60 ventilateurs debout.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CH Ariège Couserans sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 26 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-14-00014

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5269 du 14/10/2026 portant sur l'affectation des étudiants du troisième cycle long des études pharmaceutiques rattachés à l'Interregion Sud et à la Région Occitanie pour le semestre de Novembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5269 portant sur l'affectation des étudiants du troisième cycle long des études pharmaceutiques rattachés à l'Interregion Sud et à la Région Occitanie pour le semestre de novembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 633-1 à D. 633-19 ;

Vu le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 27 avril 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié portant organisation pour le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologique médicale de la répartition des postes, de l'affectation des internes et du déroulement des stages particuliers ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2020 modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

Vu l'avis des commissions interrégionale et régionale de répartition des postes (phases socle et approfondissement et ancien régime) réunies le 2 septembre 2026 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la dématérialisation des procédures de choix des postes pour les internes du D.E.S de pharmacie hospitalière (hors promotion 2026) effectuées du 22 au 28 septembre 2026 ;

Vu la dématérialisation de la procédure de choix des postes (phase consolidation) pour les internes du D.E.S Pharmacie hospitalière, effectuée du 1er au 29 septembre 2026 ;

Vu la dématérialisation des procédures de choix des postes pour les internes promotion 2026 du D.E.S de pharmacie hospitalière effectuée le 2 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les internes en pharmacie, issus des concours d'internat en pharmacie de 2019 à 2026 et rattachés à l'interrégion Sud et à la Région Occitanie, sont affectés pour le semestre de novembre 2026, dans les lieux de stages agrées des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#2

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-14-00013

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5270 du 14/10/2026 portant sur l'affectation des internes en odontologie rattachés à l'Interrégion Sud pour le semestre de Novembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5270 portant sur l'affectation des internes en odontologie rattachés à l'Interrégion Sud pour le semestre de novembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 634-1 à R. 634-15-1 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 27 avril 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifié fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des études spécialisées en odontologie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

Vu l'avis de la commission interrégionale Sud sur la répartition des postes réunie le 1er septembre 2026 ;

Vu la dématérialisation des procédures de choix des postes, effectuées à Montpellier, le 16 septembre 2026 pour les anciennes promotions et le 2 octobre 2026 pour la promotion 2026 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTE

Article 1 : Les internes en odontologie, issus du concours d'internat en odontologie de 2024 à 2026, issus du concours à titre européen de 2024 à 2026, rattachés à l'interrégion Sud, sont affectés, pour le semestre de novembre 2026, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#2

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-14-00012

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5271 du 14/10/2026 portant sur l'affectation des internes en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion Sud-Pyrénées pour le semestre de Novembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5271 portant sur l'affectation des internes en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion Sud Pyrénées pour le semestre de novembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 634-1 à R. 634-15-1 ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

Vu le décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 27 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des études spécialisées en odontologie ;

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifié fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 modifié fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2020 modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

Vu l'avis de la commission interrégionale Sud-Pyrénées sur la répartition des postes réunie le 1er septembre 2026 ;

Vu la dématérialisation des procédures de choix des postes pour les internes du D.E.S Chirurgie orale (hors promotion 2026), effectuées à Montpellier, le 16 septembre 2026 ;

Vu la dématérialisation de la procédure de choix des postes (phase consolidation) pour les internes du D.E.S Chirurgie orale, effectuée du 1er au 29 septembre 2026 ;

Vu la dématérialisation des procédures de choix des postes pour les internes promotion 2026 du D.E.S de Chirurgie orale effectuée le 2 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les internes de chirurgie orale, issus du concours d'internat en odontologie de 2023 à 2026, issus des épreuves classantes nationales de 2023, des épreuves nationales de 2024 à 2026, rattachés à l'interrégion Sud-Pyrénées, sont affectés, pour le semestre de novembre 2026, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-14-00011

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5272 du 14/10/2026 portant sur l'affectation des internes de médecine de la subdivision de Montpellier pour le semestre de Novembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5272 portant sur l'affectation des internes de médecine de la subdivision de Montpellier pour le semestre de Novembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;

Vu le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 27 avril 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

Vu l'avis de la commission de subdivision de répartition des postes (socles et approfondissements) réunie le 15 septembre 2026 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu les procédures de choix des postes en présentiel, effectuées à Montpellier, le 5 octobre 2026 ;

Vu les procédures de choix dématérialisés des postes, effectuées du 24 septembre au 5 octobre 2026 ;

Vu la campagne d'appariement des docteurs juniors, effectuée du 1er au 29 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les internes issus des épreuves classantes nationales de 2018 à 2024, des épreuves nationales de 2024 à 2026, du concours de l'internat en pharmacie (biologie) de 2023 à 2026 rattachés à la subdivision de Montpellier, sont affectés, pour le semestre de novembre 2026, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Montpellier selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#2

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-21-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5486 du 21/10/2026 portant sur l'affectation de médecins, admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, dans la subdivision de Montpellier pour le semestre de Novembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5486 portant sur l'affectation de médecins, admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, dans la subdivision de Montpellier pour le semestre de Novembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;

Vu le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2023-1009 du 31 octobre 2023 relatif au congé de changement de spécialité pour les médecins exerçant dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 27 avril 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2023 fixant au titre de l'année universitaire 2023-2024 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 fixant au titre de l'année universitaire 2024-2025 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu l'arrêté du 29 avril 2025 fixant au titre de l'année universitaire 2025-2026 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision

Vu l'arrêté du 20 mai 2026 fixant au titre de l'année universitaire 2026-2027 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision

Vu la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

Vu les avis des commissions locales de coordination des spécialités concernées ;

ARRÊTE

Article 1 : Les médecins admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES pour les années universitaires de 2023-2024, de 2024-2025, de 2025-2026 et de 2026-2027 rattachés à la subdivision de Montpellier, sont affectés, pour le semestre de novembre 2026, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Montpellier conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Annexe 1 : Affectation des médecins admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, pour les années universitaires de 2023-2024, de 2024-2025, de 2025-2026 et de 2026-2027, rattachés à la subdivision de Montpellier, pour le semestre de novembre 2026.

Semestre	Médecin	Spécialité	Etablissement	Service	RTS
Novembre 2026	ANDRE Julien	Psychiatrie	CHU Montpellier Lapeyronie	Urgences	COURTET Philippe
Novembre 2026	HUYNH Frederic	Anatomie et Cytologie Pathologiques	CHU Montpellier Lapeyronie	Anatomie et cytologie pathologiques	RIGAU Valérie
Novembre 2026	HAULTCOEUR Marine	Santé Publique	Office français de l'immigration et de l'intégration	Service médical OFII Zone Sud-Ouest	METTAIS-CARTIER Emilie
Novembre 2026	MOUNET-GUILLAUME Myriam	Gynécologie Médicale	Institut du cancer de Montpellier	Service de chirurgie	ROUANET Philippe
Novembre 2026	SEJEAN Adrien	Anesthésie-Réanimation	CHU Montpellier A. DE VILLENEUVE	Anesthésie-réanimation Mère-enfant	DADURE Christophe
Novembre 2026	JAMET Pascale	Santé Publique	CHU Montpellier A. DE VILLENEUVE	Département de l'information médicale, URCE	NAGOT Nicolas

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-20-00003

Arrêté ARSOC n° 2026-5319 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société D'MEDICA sise 3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARSOC n° 2026-5319

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société D'MEDICA sise 3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

Vu la décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2026 par la société la société D'MEDICA, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION ;

Vu l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre National des pharmaciens en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant la demande, en date du 19 juin 2026, déposée à l'agence régionale de santé Occitanie par la société D'MEDICA, dont le siège social est situé Immeuble « les grands Chênes » - 4 rue Jean Giono – BP 10063 – 31133 BALMA CEDEX, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement de l'UNION (31240) par le rajout d'un site de stockage annexe sis 1 rue des bûcherons – 12450 LUC-LA-PRIMAUBE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 02 juillet 2026 ;

Considérant la volonté de la société D'MEDICA de mettre fin, à compter du 30 juin 2026, à l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la fermeture définitive de son site de rattachement sis 438 rue des Enlumineurs – 12850 ONET-LE-CHÂTEAU ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 20 octobre 2026 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

ARRÊTE

Article 1er La société D'MEDICA, dont le siège social est situé Immeuble « les grands Chênes » - 4 rue Jean Giono – BP 10063 – 31133 BALMA CEDEX, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 710 7, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 31 002 740 4

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de L'UNION, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants :

- Région Occitanie : Ariège (09) ; Aude (11) ; Aveyron (12) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Hérault (34) ; Lot (46) ; Hautes-Pyrénées (65) ; Pyrénées Orientale (66) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82).
- Région Nouvelle-Aquitaine : Lot-et-Garonne (47).

Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe situé :

- **1 rue des Bûcherons – 12450 LUC-LA-PRIMAUBE.**

Article 2 L'arrêté du 02 décembre 2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société D'MEDICA pour son site de rattachement sis 438 rue des Enlumineurs 12850 ONET-LE-CHÂTEAU ainsi que l'arrêté du 26 mai 2026 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société D'MEDICA pour son site de rattachement sis 3 avenue d'Hermès 31240 L'UNION, sont abrogés.

Article 3 Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entrainer la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Article 8 Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours

Benoit RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-23-00003

Arrêté ARSOC n° 2026-5491 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 1 avenue du Rouergue 12260 VILLENEUVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARSOC-n°2026-5491

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la licence n°12#000010 délivrée le 06 novembre 1958, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE COLLOC ET PAUL dont les pharmaciens titulaires sont Madame PAUL Fabienne et Monsieur COLLOC Alain ;

Vu le courriel en date du 22 octobre 2026, présenté par Monsieur COLLOC Alain, titulaire de l'officine de pharmacie, la SELAS PHARMACIE COLLOC ET PAUL située à VILLENEUVE ;

Vu l'attestation de numérotation d'adressage en date du 22 octobre 2026, établie par la mairie de VILLENEUVE portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 12#000010 délivrée le 06 novembre 1958 dont les pharmaciens titulaires sont Madame PAUL Fabienne et Monsieur COLLOC Alain, est :

1 avenue du Rouergue – 12260 VILLENEUVE.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Occitanie SANTÉ 2023 2028

CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION Occitanie SANTÉ

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours

Benoit RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-23-00005

ARRETE N° 2026-5488 Portant modification de l'arrêté n° 2026-0501 fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, « section urgences » pour la région Occitanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE N° 2026-5488

Portant modification de l'arrêté n° 2026-0501 fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, « section urgences » pour la région Occitanie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 et notamment l'article 36 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les modalités prévues aux 2°et 3° de l'article R. 6123-1 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-6 et R. 162-29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'ARS Occitanie – Monsieur François MENGIN-LECREULX ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Considérant que la section urgences du comité Consultatif d'Allocation et de Ressources pour la région Occitanie est composé de 17 membres répartis comme suit :

Fédération Hospitalière de France	6 représentants
Fédération de l'Hospitalisation Privée	3 représentants
Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne	1 représentant
SAMU Urgences de France	3 représentants
Association des Médecins Urgentistes de France	1 représentant
Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée	1 représentant
Association d'usagers et des familles spécialisés dans le domaine d'activités désignées par France Asso Santé	2 représentants

Que la durée du mandat des membres du Comité Consultatif d'Allocation et de Ressources de la « section urgences » pour la région Occitanie est de 3 ans à compter de la date de publication.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté n° 2026-0501 fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, « section urgences » pour la région Occitanie est abrogée et remplacée par le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Agence Régional de Santé Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
François MENGIN-LECREULX



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

ANNEXE - ARRETE N° 2026-5488 :

Composition du Comité Consultatif d'Allocation et de Ressources
de la « section urgences » pour la région Occitanie

Organisation	Titulaires			Suppléants		
	Nom	Prénom	Fonction	Nom	Prénom	Fonction
Fédération Hospitalière de France (FHF)	DUWOYE	Vanina	*Directrice des Affaires Financières du CHU de Montpellier*	CATALDO	Christian	*Directeur, CH Alès*
	JEHANNO	Laetitia	*Directrice générale adjointe, CHU Toulouse*	BRAILLON	Vincent	*Directeur des Affaires Financières au CHU de Nîmes*
	PERIDONT	Philippe	*Directeur du CHIC du Pays d'Autan*	GLEYZES	Carole	*Directrice des Affaires Financières au CH de Béziers*
	DEBREUX	Thierry	*PH, PCME et Urgentiste au CH de Cahors*	*A pourvoir*		
	BEBIEN	Laurent	*PH, Chef de pôle des urgences au CH du Bassin de Thau*	BOULARAN	Josiane	*PH, Urgentiste au CHIC du Pays d'Autan*
	ORTEGA	Laurent	*PH urgentiste du CH de Perpignan*	PERET	Alain	*PH, Responsable accueil Urgences, CH Narbonne*
Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)	DERBIAS	Fabrice	*Directeur de Territoire Pyrénées Orientales et Aude Groupe ELSAN*	COMBES	Lionel	*Directeur Territoire Midi-Pyrénées Groupe ELSAN*
	DAUDE	Nicolas	*Directeur Polyclinique Saint Privat*	GHARBI	Elias	*Directeur Polyclinique Pasteur*
	BORALI	Sabine	*Directrice de la Clinique des Cèdres*	CONSTANTIN	Olivier	*Groupe Clinipole*
Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)	GAFFARD	Jean-Marc	*Directeur Territorial AESIO Santé Méditerranée*	GARCIA	Cathy	*Directrice de l'Hôpital Joseph Ducuing*
SAMU Urgences de France (SUDF)	GENRE GRANDPIERRE	Romain	*PH, Chef de Service de Médecine d'Urgence, au CHU de Nîmes*	SEBBANE	Mustapha	*PU-PH du CHU de Montpellier*
	CHARPENTIER	Sandrine	*PU-PH, Cheffe de pôle Urgences, au CHU de Toulouse*	BOUNES	Vincent	*PU-PH, Adjoint du chef de pôle urgences , au CHU de Toulouse*
	ALEX	Jérome	*PH au CH de Carcassonne*	PIZZUT	Hélène	*Cheffe de Pôle Réanimation Urgences SAMU au CH de Montauban*
Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)	BECKER	Franck	*Délégué Régional AMUF Occitanie, PH CH Rodez*	*A pourvoir*		
Syndicat National Des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée	LY	Dara Vong	*Médecin urgentiste à la Clinique Saint Pierre*	DOUSSET	Laurent	*Médecin urgentiste à la Clinique des Cèdres*
Association d'usagers et des familles spécialisés dans le domaine d'activités désignées par France Asso Santé	GUINVARCH	André	*Secrétaire Général de France Assos Santé Occitanie, Président de l'URAF Occitanie - Vice-Président de l'UDAF 82,RU UDAF du CODAMUPS du Tarn-et-Garonne, Vice-Président de CPAM, RU en CTS et RU en CPAM*	GHADI	Sidi-Mohammed	*Administrateur FAS Occitanie*
	BREDON	Chloé	*Chargée de mission à France Assos Santé Occitanie*	BENOIT	Julie	*Coordinatrice délégation régionale Occitanie*

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr